

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 1^{er} décembre.

Autorité de la chose jugée. — Solidarité de dommages-intérêts.

Le sieur Mauny souscrivit pendant sa minorité au profit de deux juifs, les sieurs Herss et Mayer, deux billets montant à 4200 fr. Poursuivi devant le tribunal de commerce pour le paiement de ces billets, il demanda un sursis sur le motif qu'il avait porté contre ses deux créanciers, une plainte en usure et en abus de confiance. Le tribunal de commerce sans s'arrêter à ce moyen dilatoire, condamna le sieur Mauny à payer les billets. Le jugement fut exécuté par le sieur Mauny sous toutes réserves.

Par suite de l'action publique, les sieurs Herss et Mayer furent déclarés coupables du délit d'usure et condamnés à une amende. Le sieur Mayer fut en outre condamné à la prison pour abus de confiance. Le sieur Mauny qui ne s'était pas porté partie civile devant le tribunal de police correctionnelle réclama devant le tribunal civil des dommages-intérêts, et par arrêt de la cour royale de Nancy, confirmatif d'un jugement de première instance, les deux juifs furent condamnés solidairement à lui restituer la somme de 4200 et les intérêts.

Le pourvoi en cassation contre cet arrêt était fondé d'abord sur la violation de l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée. D'après les demandeurs le tribunal de commerce ayant décidé que le sieur Mauny devait les 4200 francs, la cour ne pouvait juger le contraire. Le sieur Herss soutenait en second lieu que la condamnation devait pas être solidaire puisqu'il n'avait pas été condamné comme coupable d'abus de confiance.

Les moyens ont été indiqués par M. Ligier de Verdigny, rapporteur; il n'y avait pas d'avocat dans la cause. M. l'avocat-général Joubert a combattu le premier moyen et a pensé que la solidarité ne devait pas avoir lieu parce qu'un seul des demandeurs avait été condamné pour abus de confiance. La cour a rendu l'arrêt suivant.

Sur le premier moyen relatif à la violation de la chose jugée, attendu que le jugement du tribunal de commerce a prononcé sur des effets de commerce dont il a ordonné le paiement, et l'arrêt de la cour royale de Nancy sur une demande en dommages-intérêts, que par conséquent l'objet de sa demande n'était pas le même.

Sur le deuxième moyen relatif à la solidarité, attendu que le jugement du tribunal de police correctionnelle condamne Herss et Mayer comme coupables du même délit d'usure, et que par conséquent, ayant commis le même délit, ils devaient être condamnés solidairement aux mêmes dommages-intérêts.

La cour rejette.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re}. Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

M. Georges Gustave comte de Schaberndorff, seigneur héréditaire des terres de Kolzig en Silésie, né en Prusse, et

domicilié depuis long-temps à Paris, est décédé le 21 août 1824 aux Batignolles près Clichy, laissant une bibliothèque importante, un cabinet de médailles, et autres objets précieux.

Suivant l'usage de Prusse, un curateur fut nommé à la succession, pour l'administrer et remettre les biens à qui de droit, par jugement du tribunal supérieur des provinces de la basse Silésie, séant à Glogau. Bientôt fut découvert un testament authentique, à Bentheimen (Hanovre), par lequel le comte de Schaberndorff instituait pour héritier un de ses neveux, qui par acte au greffe du tribunal de la Seine, a accepté la succession de son oncle, sous bénéfice d'inventaire.

Des contestations se sont élevées à l'occasion du testament devant les tribunaux étrangers.

Cependant M. le préfet de la Seine ayant considéré la succession comme étant *en déshérence*, crut devoir en instruire son excellence le ministre des finances, qui après avoir consulté M. le garde des sceaux, décida, conjointement avec le ministre des affaires étrangères, que le domaine devait s'emparer de ce qu'avait laissé le défunt, ainsi que de toutes autres successions de sujets prussiens qui pourraient s'ouvrir par la suite, *s'il ne se présentait aucun héritier pour les recueillir.*

En vertu de cette décision, et par arrêté du 22 juin 1825, le préfet a déclaré la succession acquise à l'Etat, et en même temps il s'est pourvu auprès du tribunal pour se faire autoriser à gérer et administrer,

De son côté, le sieur Sarlig, en sa qualité de curateur, a fait assigner l'Etat en la personne de M. le préfet, pour se faire maintenir dans la gestion et administration exclusive des biens du défunt.

La cause est portée devant la première chambre: elle présente, au fond, une circonstance assez extraordinaire. M. le préfet y élève un conflit d'une espèce jusqu'ici inconnue.

En effet, il conclut d'abord à ce que le *tribunal* maintienne l'Etat dans le droit de gérer et administrer la succession du comte de Schaberndorff, à titre de déshérence.

Et subsidiairement (dans le cas où le tribunal ne lui adjugerait pas ses conclusions), il conclut à ce que la cause soit renvoyée devant le Conseil d'Etat, pour que l'administration se juge elle-même. Ainsi il reconnaît la compétence des juges si ils lui font gagner son procès, et il la récuse, s'ils veulent le lui faire perdre.

Nous rendrons compte de cette cause singulière: en attendant, elle a donné lieu à un incident qui présentait à juger une espèce qui ne s'est pas encore offerte.

D'après deux lois de l'an IV, les actions du domaine doivent être défendues par le ministère public, auquel le préfet envoie les mémoires qui servent de base à la défense du domaine. Il s'agissait de savoir si les mémoires de l'administration devaient être signifiés aux parties.

Le tribunal, après avoir entendu M^e Dupin jeune et M. Tarbé, avocat du roi, a décidé que la signification n'était pas obligée, mais que le ministère public devait en déposer des conclusions écrites, sur lesquelles les parties plaideraient.



TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} Chambre).

(Pésidence de M. Gossin.)

Audience du 1^{er} décembre.

Cette chambre a eu à juger aujourd'hui une question qui n'est pas sans intérêt pour les administrations, qui faisant des traités avec des entrepreneurs, négligent de leur donner de la publicité. Les administrateurs des pompes funèbres firent, il y a plus de deux ans, avec le sieur Elisée Terson, un traité par lequel celui-ci se chargeait d'entretenir en bon état tous les chars nécessaires au service de l'administration, moyennant une somme annuelle de dix-huit mille fr. Cette somme fut régulièrement payée au sieur Elisée Terson, jusqu'à l'époque de son décès, arrivé le 28 juillet dernier. Sa succession ayant été déclarée en état de faillite, l'un des ouvriers qui ont travaillé à l'entretien des chars, se présente et réclame de l'administration le paiement de son travail.

M^o Marc-Lefebvre a exposé dans l'intérêt de Urstel, ferblantier, les faits de la cause et argumentant de l'article 2103, a prétendu que son client était créancier privilégié sur les chars. D'ailleurs, a-t-il dit, le traité qui a eu lieu entre les administrateurs et un sieur Terson, nous est étranger et ne peut nous obliger.

M^o Laboissière, a opposé aux prétentions de son adversaire, le traité même dont il venait de parler, et a soutenu que le sieur Urstel n'était pas en droit d'exercer un privilège sur les chars, quoiqu'il fut venu dans le local de l'administration pour faire ses travaux.

Le tribunal, considérant que le traité fait entre Terson et les administrateurs, n'ayant pas reçu de publicité ne pouvait être obligatoire pour le sieur Urstel; que celui-ci venant travailler quelque fois dans l'administration, a de bonne foi, fait aux chars conduits chez lui, les réparations nécessaires, dans la persuasion qu'il travaillait pour l'administration, et non pour le compte d'un entrepreneur; a condamné les administrateurs à lui payer la somme par lui réclamée, si mieux ils n'aiment faire expertiser les travaux, ce qu'ils seront tenus d'opter dans le délai de huitaine.

COUR DES COMPTES.

Le but de ce journal est de répandre la publicité sur tous les actes des différens ordres du pouvoir judiciaire. Nous devons donc consacrer une série d'articles à la Cour des comptes, et comme Cour souveraine, et parce qu'elle se lie, plus que toute autre, à la prospérité financière de l'Etat. On conçoit de quelle utilité et de quelle importance sera la publication, jusqu'à présent négligée, des arrêts rendus par cette Cour.

Chaque année on discute à la tribune de grandes questions sur la comptabilité; mais peu de personnes connaissent les détails des ordonnances, aussi sages que nombreuses, rendues pour assurer le recouvrement, la conservation et l'emploi des deniers publics; et l'autorité dont la loi a investi la Cour des comptes, pour saisir les fonds à leur source (la perception de l'impôt), les suivre dans leurs cours, jusqu'à leur emploi, par le versement dans les mains des créanciers de l'Etat, opérations importantes, dont le tableau fait l'objet des comptes ministériels rendus chaque année aux chambres, et dont la loi et les ordonnances ont voulu que les travaux de la Cour fussent la garantie.

A peine sait-on qu'à ce premier travail se joint un devoir non moins essentiel, celui de présenter chaque année dans un rapport porté sous les yeux du roi, les projets d'amélioration sur toutes les parties de la comptabilité publique.

Mais pour se faire une idée plus juste des attributions de la Cour des comptes, il faut remonter aux différentes commissions de comptabilité qui l'ont précédée, et même aux anciennes chambres des comptes, dont la jurisprudence a été recouru à fixer la législation et la marche judiciaire de la Cour.

La chambre des comptes avait autrefois pour principal objet la connaissance en dernier ressort de tout ce qui concerne la manutention des finances de l'Etat, et même la conservation du domaine de la couronne. Celle de Paris était la première de toutes, et marchait l'égal du parlement sur lequel elle avait même l'avantage de l'ancienneté.

Les rois y sont venus pour délibérer sur les affaires les plus importantes de l'Etat; c'est dans son sein que se tenaient souvent les conseils séants en présence des princes et des grands du royaume; là se traitaient des affaires de toute nature, soit sur les finances, soit sur la justice.

Dans d'autres occasions les officiers de la chambre des comptes se rendaient auprès du roi pour prendre part aux délibérations du conseil privé.

Les titres dont le dépôt lui était confié, étaient si importants qu'on voit dans l'ordonnance de 1460, que les rois s'y rendaient en personne, pour examiner les registres de l'Etat et du domaine, et obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter de la révélation et portation d'iceux.

Outre la cour de Paris il y en avait douze autres dans le royaume qui toutes étaient obligées d'envoyer au procureur-général de la chambre de Paris, six mois après chaque année révolue les extraits des chapitres, des comptes rendus dans ces chambres concernant les parties payées aux trésors royal, aux trésoriers des guerres et des ponts et chaussées.

La loi du 17 septembre 1791, qui supprime tous les offices de judicature supprima en même temps la chambre des comptes.

(La suite à un prochain numéro.)

M. BOURGUIGNON FILS.

La Gazette des Tribunaux n'avait pas encore paru, lorsque M. Bourguignon fut enlevé à la Cour royale de Paris: on nous pardonnera donc de ne lui avoir pas, après tant d'autres, consacré un article nécrologique. Aujourd'hui, afin de réparer autant que possible cette omission, qui n'était pas un oubli, nous nous empressons de rapporter quelques mots bien honorables pour sa mémoire, prononcés dans une assemblée par un des chefs de la magistrature. Cette assemblée n'a pas été publique; mais, dussions-nous être accusés d'indiscrétion, nous cédon's au plaisir de faire connaître ce fragment d'un discours que l'amitié nous a confié :

« Après avoir mis sous vos yeux, Messieurs, a dit le magistrat, le tableau succinct mais fidèle de l'action générale de la justice, dans le ressort de Paris, il me reste à vous entretenir des personnes.

« Les personnes! ce mot seul, je l'éprouve, Messieurs, réveille ici de douloureux souvenirs. Malgré nous, notre attention se dirige vers les pertes qu'a essuyées cette Cour... Nos regrets se portent sur tel orateur jeune encore, qui sut prouver, en peu d'années, qu'il était également propre à toutes les carrières dans la magistrature; que son jugement n'était pas moins sûr que n'était brillante son action, si éloquent à la tribune du parquet, tant qu'il l'occupait; si judicieux sur les trônes de la justice, lorsqu'il vint s'y asseoir; à qui la nature semblait avoir tout prodigué, et la grâce de l'esprit et le charme des manières, et l'éclat d'un beau talent. et le plus aimable caractère. Aujourd'hui sa mort prématurée est d'autant plus amère, que la tendre affection qui nous le faisait aimer, selon la différence de nos âges, ou comme un fils, ou comme un frère, a produit parmi nous une véritable douleur de famille. »

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une question de procédure assez importante s'est élevée dans une affaire portée devant la Cour royale de Bourges. Il s'agissait de savoir comment on devait entendre les articles

1678 et 1679, du Code civil et les art. 210 et 318 du Code de procédure, qui ne sont que la répétition des deux articles précités du Code civil.

Trois experts écrivains, après avoir énuméré en commun les ressemblances et les dissemblances qu'ils trouvaient entre deux testaments et des pièces de comparaison, terminent leur rapport en disant qu'ils pensent à la pluralité des voix que les deux testaments ne sont pas écrits par celui à qui ont les attribues.

On demande la nullité du rapport sous prétexte qu'il ne contient pas l'avis de l'expert dissident. Le tribunal de Saint-Amand décide que cet avis devait exister dans le rapport, et en conséquence déclare l'opération insuffisante, et ordonne que les mêmes experts se réuniront pour donner les motifs de l'avis de l'expert dissident, sans cependant faire connaître cet expert.

Sur l'appel, au milieu des questions graves que présente la cause, celle relative à l'interprétation des articles cités plus haut s'est renouvelée.

On a soutenu que le législateur voulant, par une première disposition, que « ses expert ne forment qu'un seul avis à la pluralité des voix », il était impossible d'exiger deux avis motivés, dans le cas prévu, sans se mettre en opposition directe avec le texte de la loi; qu'à la vérité une disposition subséquente portait : « S'il y a des avis différens, le procès-verbal en contiendra les motifs » ; mais que ces termes : *S'il y a des avis différens*, ne pouvaient raisonnablement s'entendre que des cas où il y aurait trois opinions divergentes; qu'autrement il y aurait contradiction manifeste dans le Code civil, entre deux articles consécutifs et dans le Code de procédure, dans le même article (art. 210 ou 218).

Dans le système contraire, on soutenait que les motifs de l'expert dissident pouvaient déterminer les juges; que dès lors il était nécessaire de les connaître, que la loi voulait qu'on indiquât les motifs quand il y avait des avis différens, sans distinguer le cas où il n'y aurait que deux avis de celui où il y en aurait trois, et qu'ainsi on ne pouvait pas créer une pareille distinction.

La Cour de Bourges, qui a statué sur la cause le 23 de ce mois, n'a cependant pas décidé la question. Elle a jugé que, les premiers juges ne se trouvant pas assez éclairés, avaient pu demander à connaître les motifs de l'avis de l'expert dissident.

— Le tribunal de Bourges a prononcé son jugement dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 26 novembre. Les créanciers de Ferri ont été déclarés mal fondés dans leur demande contre le sieur L***, notaire, et la vente du mobilier, faite à ce dernier par Ferri, a été déclarée valable.

COUR D'ASSISES DE CAEN.

Le nommé Courtonne, accusé d'avoir assassiné son neveu (1), a comparu, le 26 novembre, devant la Cour. Ce vieillard de quatre-vingt-trois ans, ne paraît pas en avoir cinquante. Il jette sur l'auditoire et sur les juges des regards pleins de hardiesse et de vivacité. Tous ses mouvemens annoncent l'emportement et la violence.

On entend trente témoins, qui confirment les diverses circonstances de l'accusation. A chacune des dépositions, l'accusé se lève, apostrophe les témoins, et les injurie. Il les traite de voleurs, de brigands, se promet de les revir, et raconte sur chacun d'eux une série de mauvaises actions. A tout instant il les interrompt, les menace, et sa femme, qui est à côté de lui, s'efforce en vain de le calmer.

On donne aux gendarmes l'ordre de le retenir et de le forcer à se taire. Le vieillard consent enfin à rester assis; mais alors il adresse la parole à ceux qui sont près de lui, et affecte de rire en entendant le récit de son crime.

Après le réquisitoire du ministère public, M^e Bayeux

filis, avocat de la partie civile, a pris des conclusions dans l'intérêt de la veuve de la victime et de ses huit enfans en bas âge. On a vu l'accusé, pendant cette plaidoirie, faire plusieurs fois des gestes menaçans, et s'élançer vers l'avocat comme pour le frapper.

L'audience a été renvoyée au lendemain dimanche 27 novembre. La salle était, comme la veille, encombrée de spectateurs.

L'accusé Courtonne montre toujours la même audace. Il ne paraît pas éprouver la moindre émotion.

M^e Bouet, son défenseur, a soutenu que le fait n'était pas suffisamment établi, et s'est attaché à prouver qu'il n'y avait pas eu de préméditation.

Après vingt-cinq minutes de délibération, le jury, à l'unanimité, a déclaré l'accusé coupable.

Courtonne a entendu avec tranquillité la lecture de cette déclaration. Lorsqu'après le réquisitoire du ministère public, on lui a demandé s'il avait quelque chose à dire, il s'est répandu en invectives contre les témoins, contre les jurés et contre sa victime. Il s'est écrié que son neveu était un gueux, que lui était un honnête homme, et au surplus, a-t-il ajouté, *personne ne m'a vu*.

Après l'arrêt de mort, il a manifesté l'intention de se pourvoir en cassation.

CGUR D'ASSISES DE BEAUVAIS.

La session de la Cour d'assises du département de l'Oise s'est ouverte le 1^{er} décembre à Beauvais. Trois affaires graves doivent être soumise à cette Cour.

La première est une tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme. Dans la nuit du 4 au 5 août dernier, le nommé Piot, manœuvrier, demeurant à Francière, âgé de vingt-cinq ans, se présenta devant la gendarmerie de Gournay, et lui déclara que sa femme venait d'être assassinée par quatre individus qui s'étaient introduits chez lui. Deux gen^darmes se rendirent aussitôt sur les lieux: Chemin faisant, ils adressèrent quelques questions à Piot sur les circonstances de l'assassinat, et celui-ci répondit d'une manière si équivoque, qu'il leur inspira des soupçons. L'un d'eux prit les devants. Arrivé dans la maison de Piot, il aperçut la femme étendue à terre, baignée dans son sang et ne donnant plus aucun signe de vie. On remarquait sur sa tête l'empreinte de plusieurs coups, et à côté d'elle se trouvait un maillet, qui paraissait avoir été l'instrument du crime.

Le mari interpellé parle encore des quatre inconnus. Mais le maire, qui survient, lui ayant dit que lui seul était coupable, Piot avoue aussitôt son crime. C'est pendant le sommeil de sa femme qu'il s'est levé, a pris un maillet dans l'armoire, en a frappé la malheureuse de quatre ou cinq coups, et l'a traînée dans une autre chambre, où il l'a frappée de nouveau. Piot a réitéré ces aveux dans l'instruction et a dit qu'une haine violente, qu'il avait conçue pour sa femme dès les premiers mois de son mariage, l'avait porté à commettre ce crime, qui heureusement n'a pas été consommé. La femme Piot est rétablie de ses blessures.

— La même Cour jugera dans cette session une nommée Marguerite Bernard, femme Fouquerolles, âgée de quarante-deux ans, accusée d'avoir tenté d'empoisonner le sieur Bernard, cultivateur à Epineuse, sa femme, ses deux filles et deux domestiques, en jetant de l'arsenic dans le pot au feu. On attribue ce crime à des jalousies de famille. L'accusée a déjà été mise en jugement il y a quatorze ans pour crime d'incendie; elle fut alors acquittée.

— La troisième cause qui offrira quelque intérêt est celle de la femme Desmazures, de la commune d'Eplantine, accusée d'avoir, le 30 octobre dernier, mis le feu à son propre moulin, qu'elle venait de faire assurer pour la valeur de 2,500 fr.

Le 6 de ce mois, un crime semblable a été porté devant la Cour d'assises de Douai. La nommée Noël Desprez de la Bassée a été condamnée à mort pour avoir incendié sa maison assurée pour une somme de 1,500 fr.

(1) Voir notre numéro du 25 novembre.

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

(S.^{ix}ième lettre)

Londres, 1825.

La nation anglaise est une nation raisonneuse et dogmatique ; dans l'administration de la justice on rend compte de tout ; les juges motivent très-longuement leur opinion, et souvent ils font des observations sur le prononcé du jury. Leur supériorité morale et légale, et la grande distance qui les sépare, enhardit les magistrats à émettre souvent des opinions critiques sur le verdict du jury, que d'ailleurs ils ont droit d'annuler en ordonnant de nouveaux débats.

J'omettrais une circonstance essentielle dans la description des audiences d'Old-Bayley, si je ne parlais des formalités et du public. Ce public est mal placé, au moins dans la salle principale ; une place lui est assignée dans des espèces de tribunes très-élevées, qui ressemblent un peu aux combles de nos théâtres ; au-dessus de cette partie du public, et à peu près à la hauteur du banc des juges, à la droite de l'accusé est la tribune des journalistes. Ils sont au nombre de 10 ou 12, et ils occupent à peu près le même espace qu'à la chambre des députés. Il y a aussi un sténographe qui est dans le parquet derrière le clerc ou greffier, au-dessus du banc des jurés ; c'est le rédacteur de la Gazette des tribunaux de pays ; ce sténographe est privilégié.

On ne se fait pas en France une juste idée de l'immense publicité qui, en Angleterre, éclaire tous les actes de la magistrature. Rien ne se fait à huis clos, le magistrat exprime son opinion tout haut ; il ne peut pas rejeter sur ses collègues la responsabilité morale et légale de ses paroles ; elles sont recueillies telles qu'elles sont prononcées ; tout intérêt d'amour-propre doit céder au grand intérêt public, il en résulte d'ailleurs que les magistrats, par l'effet d'un examen journalier, acquièrent une grande facilité pour exprimer leurs idées.

La magistrature, loin de perdre à cette publicité, y a gagné une immense considération. Il en est de même du barreau, dont les membres arrivent aux premières charges de l'état, et qui fournit à la chambre des communes tant d'orateurs distingués.

C'est cette publicité journalière, dont rien n'approche en France, qui console la nation anglaise des abus résultant de la confusion des lois, de l'absence de Codes, et du conflit de tant de juridictions, abus si énorme que j'ai entendu dire à un anglais patriote, qu'il pardonnerait au souverain de l'Angleterre, qui opérerait une réforme générale, et donnerait un corps de lois certain, dût ce monarque sacrifier arbitrairement la vie de vingt mille de ses sujets !

Au dessus du fauteuil du lord maire, et à sa droite, est une inscription traduite de la Bible :

« Le faux témoin ne restera pas impuni, et celui qui ment périra. » (Livre des Proverbes, ch. XIX, v. 9.)

« Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne souillerez pas le nom du seigneur. » (Lévitique, ch. XIX, v. 12.)

L'inscription qui est à gauche est tirée du Deutéronome, ch. XIX, versets 16 et 19. « Si un faux témoin s'élève contre un homme pour attester qu'il est coupable, alors on fera de lui ce qu'il aurait voulu qu'on fit à son frère. »

Sur la tapisserie qui décore le fond de la salle où siègent les magistrats, on a figuré une couronne et une épée. Il n'y a pas de tableau comme chez nous. La salle, d'ailleurs, est petite ; on supplée à la grandeur par l'élévation des sièges des divers officiers de justice.

Le costume des juges est une robe presque ouverte, qui ressemble à celle de nos anciens baillis, et qui n'a pas l'ampleur des nôtres. Ils portent avec eux un sac de toile, rempli de livres de *reports*, ou arrêts et décisions rendues par les diverses Cours de justice, qui sont nombreuses, et qui n'ont pas comme chez nous de point central dans la Cour de cassation. Toutefois, j'ai trouvé dans le sac de l'un de ces juges, qui me permit de l'ouvrir, un recueil des

cas réservés aux douze juges, parmi lesquels je trouvai l'affaire du fameux banquier *Fauntleroy*. Cette réunion de douze juges a bien quelque analogie avec la cour de cassation, mais je sais que cette réunion est spontanée, et que personne n'a droit de l'invoquer. La chambre des lords forme sous un autre rapport, sinon une Cour de cassation, du moins une Cour suprême d'appel et de révision.

Je crois ne vous avoir rien laissé ignorer de ce que j'ai vu en un seul jour dans la grande salle. Je dois remarquer pourtant que cette espèce de sévère qui préside à l'examen des témoins, m'a paru céder dans un cas particulier, à une espèce de faveur. Deux témoins avaient été admis sur le grand banc circulaire des juges, et ils étaient invités au dîner de la corporation. Lorsque vint leur tour d'être interrogés, ils conservèrent leurs mêmes places en se levant pourtant, et répondirent ainsi aux questions du juge ; je ne sais si c'est un privilège de la personne, si par exemple le témoin était un *alderman*, ou membre de la *livery* ; j'en doute, parce que l'un de ces témoins était à peine âgé de 16 ou 18 ans : il paraissait fils du précédent.

Peut-être aussi qu'en Angleterre, on n'attache pas autant d'importance que chez nous à observer les convenances, et à placer tous les témoins sur la même ligne. Je doute par exemple, qu'en France on ait admis à un dîner officiel avec les juges l'un des témoins qui auraient ce jour-là même déposé dans un procès criminel.

C'est de ce dîner que je vous entretiendrai dans ma prochaine lettre.

Paris, le 1^{er} décembre.

Le nommé Thomas, domestique anglais, a traduit aujourd'hui devant la 7^e chambre (police correctionnelle), le sieur Teer, autre domestique, son compatriote. Il l'accusait de lui avoir porté plusieurs coups de poing dont, disait-il, il n'avait pu parer un seul. Le fait était croyable ; Teer est porteur d'une patente de boxeur de seconde classe qui lui a été délivrée à Londres par les *prévôts* dans cet art d'outre-mer. Quoi qu'il en soit Thomas qui savait que les tribunaux français pourraient le venger, puisqu'il était trahi par une bravoure que rendaient inutiles les talens éprouvés de son adversaire, a cité Teer sous la prévention de voies de fait.

Teer n'a rien nié ; il a soutenu seulement que tout s'était passé dans les règles et que ce n'était pas sa faute s'il avait été attaqué, injurié par un maladroit, qu'il avait dû en obtenir satisfaction, et que personne n'avait à y trouver à redire.

La provocation de la part du plaignant ayant été établie par les dépositions des témoins, le tribunal a renvoyé les parties, dépens compensés.

— M. Aimé Paris reprendra à la fin de cette semaine, ses leçons particulières : 1^o de *Mnémotechnie* en général, ou application de l'art d'aider la mémoire à toutes les branches des connaissances humaines, 15 leçons (prix 50 fr.) ; 2^o de *Cote civil mnémorisé* en 50 leçons (prix 100 fr.) ; ou des moyens d'apprendre dans ce court espace de temps, le texte et les numéros des articles du Code civil ; 3^o de *Sténographie* en 6 leçons (prix 20 fr.). Les personnes qui voudront des renseignements plus détaillés, pourront s'adresser tous les jours jusqu'à une heure, à M. Aimé Paris, rue des Grands-Augustins, n. 17.

— M. Mesnars a ouvert chez Maurice, libraire, rue de Sorbonne, n. 3, un Cours sur les principes du droit romain. Il aura lieu les mardi, jeudi et samedi à une heure.

BOURSE DE PARIS, du 24 novembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.
Ouvert, 94 f. 80 c. Fermé, 94 f. 70 c.
Trois pour cent : Ouvert à 63 f. 25 c., fermé à 63 f. 20 c.